

GE_GERICHTE ATAS/572/2016 vom 12. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_572_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/572/2016 du 12 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/572/2016 del 12 luglio 2016

Erwägungen

E. 15

Par écriture du 30 juin 2016, la SUVA s'oppose à la restitution de l'effet suspensif, dès lors que l'assurée ne peut se prévaloir d'aucun intérêt prépondérant à la poursuite des prestations au-delà du 30 septembre 2015.

E. 16

Sur quoi, la cause a été gardée à juger sur effet suspensif.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des

A/2024/2016 - 4/6 - contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Interjeté dans la forme et le délai prescrits, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). 3. a) La LPGA ne contient aucune disposition en matière d'effet suspensif. L'art. 55 al. 1 LPGA prévoit que les points de la procédure administrative en matière d'assurances sociales qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux articles 27 à 54 de la LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). L'art. 61 LPGA, qui règle la procédure de recours devant le tribunal cantonal des assurances, renvoie quant à lui à l'art. 1 al. 3 PA. Aux termes de cette disposition, l'art. 55 al. 2 et 4 PA relatif au retrait de l'effet suspensif s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. Est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation. b) Selon l'art. 11 al. 2 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision. L'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré; la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai. S'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004). D'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55

PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références). Ces principes

A/2024/2016 - 5/6 - s'appliquaient également dans le cadre de l'art. 97 al. 2 LAVS (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; ATF 110 V 46), applicable par analogie à l'assurance- invalidité en vertu de l'art. 81 LAI (abrogé par la LPGA). 4. Le recourante sollicite le rétablissement de l'effet suspensif, motif pris que les prestations de l'intimée sont espacées dans le temps et d'une importance relative. Pour l'intimée, la recourante ne peut se prévaloir d'un intérêt prépondérant à la poursuite des prestations au-delà du 30 septembre 2015. La chambre de céans constate que la recourante ne motive pas sa demande de restitution de l'effet suspensif et ne produit aucun document justifiant de ses ressources. Or, comme le souligne l'intimée, ou bien sa situation est précaire, de sorte que si elle n'obtient pas gain de cause sur le fond du litige, il est à craindre que la procédure en restitution des prestations indument versées ne se révèle infructueuse. Soit la recourante dispose de ressources suffisantes, de sorte que ses intérêts ne sont pas mis en péril par le retrait de l'effet suspensif. Pour le surplus, les chances de succès quant à l'issue du litige au fond ne présentent pas de certitude suffisante pour être prises en compte, au vu notamment des rapports médicaux figurant au dossier. Partant, les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision de mettre fin aux prestations l'emportent sur l'intérêt de la recourante à les percevoir pendant doute la durée de la procédure. 5. La demande de restitution de l'effet suspensif, mal fondée, est rejetée. 6. La suite de la procédure est réservée.

A/2024/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur incident À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.